

Tableau Synoptique

23.403 n Iv. Pa. CPS-N. Modification de la loi fédérale sur le matériel de guerre

Droit en vigueur	Avant-projet de la Commission de la politique de sécurité du Conseil national	Avant-projet de la Commission de la politique de sécurité du Conseil national	Avant-projet de la Commission de la politique de sécurité du Conseil national
	du 18 juin 2024	du 18 juin 2024	du 18 juin 2024
	Majorité	Sous-Variante (Tuena, Addor, Gartmann, Hess Erich)	Minorité (Tuena, Addor, Gartmann, Hess Erich)
	Loi fédérale sur le matériel de guerre (LFMG)	Loi fédérale sur le matériel de guerre (LFMG)	Loi fédérale sur le matériel de guerre (LFMG)
	Modification du...	Modification du...	Modification du...
	<i>L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,</i>	<i>L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,</i>	<i>L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,</i>
	Vu le rapport de la Commission de la politique de sécurité du Conseil national du [date de la décision de la commission] ¹ , vu l'avis du Conseil fédéral du [date] ² <i>arrête :</i>	Vu le rapport de la Commission de la politique de sécurité du Conseil national du [date de la décision de la commission] ¹ , vu l'avis du Conseil fédéral du [date] ² <i>arrête :</i>	Vu le rapport de la Commission de la politique de sécurité du Conseil national du [date de la décision de la commission] ¹ , vu l'avis du Conseil fédéral du [date] ² <i>arrête :</i>
	¹ FF 2024... ² FF 2024...	¹ FF 2024... ² FF 2024...	¹ FF 2024... ² FF 2024...

Droit en vigueur

Avant-projet de la Commission de la politique de sécurité du Conseil national

La loi fédérale du 13 décembre 1996 sur le matériel de guerre³ et modifiée comme suit :

Art. 18, al. 3 (nouveau)

Art. 18

¹ En règle générale, une autorisation d'exportation ne peut être accordée que lorsqu'il s'agit d'une livraison à un gouvernement étranger ou à une entreprise travaillant pour un tel gouvernement, et que ce dernier a établi une déclaration attestant que le matériel ne sera pas réexporté (déclaration de non-réexportation).

² Il est possible de renoncer à la déclaration de non-réexportation pour des pièces détachées ou des éléments d'assemblage de matériel de guerre lorsqu'il est établi qu'ils seront, à l'étranger, intégrés dans un produit et qu'ils ne seront pas réexportés tels quels, ou s'il s'agit de pièces anonymes dont la valeur est négligeable par rapport à celle du matériel de guerre fini.

³ RS 514.51

Majorité

³ *(nouveau)* Si le pays de destination figure parmi ceux visés à l'art. 17, al. 3^{bis}, [pays figurant à l'annexe 2 OMF] et que cinq ans au moins se sont écoulés depuis la signature de la déclaration de non-réexportation, ladite déclaration est réputée caduque lorsque le pays de destination s'est engagé dans ce document à ne transférer le matériel de guerre qu'aux conditions suivantes :

- a. L'État tiers n'est pas impliqué dans un conflit armé interne ou international, à moins qu'il fasse usage de son droit de légitime défense prévu par le droit international public et que le Conseil de sécurité des Nations Unies ait constaté une violation de l'interdiction de recourir à l'emploi de la force inscrite à l'art. 2, par. 4, de la Charte des Nations Unies, ou que le pays de destination, se fondant sur son analyse du droit international public, parvienne à la conclusion que les éléments constitutifs du droit de légitime défense inscrits à l'art. 51 de ladite Charte sont réunis, ou que le Conseil de sécurité ait ordonné, conformément à l'art. 42 de ladite Charte, des mesures incluant l'intervention de forces aériennes, navales ou terrestres des États membres ;
- b. L'État tiers ne viole pas gravement ni systématiquement les droits de l'homme ;
- c. il n'y a pas de forts risques que, dans l'État tiers, le matériel de guerre à exporter soit utilisé contre la population civile.

Minorité (Tuena, Addor, Gartmann, Hess Erich)

³ *(nouveau)* Les déclarations de non-réexportation sont limitées à cinq ans.

Majorité

Sous-Variante (Tuena, Addor, Gartmann, Hess Erich)

Art. 46, al. 3 (nouveau)

Art. 46, al. 3 (nouveau)

Art. 46 Dispositions transitoires

¹ ...

² Les contrats relatifs au transfert de biens immatériels, y compris le know-how, ou à la concession de droits y afférents, qui ont été conclus avant l'entrée en vigueur de la présente loi, ne requièrent pas d'autorisation prévue par cette dernière.

³ Si la déclaration de non-réexportation a été signée avant l'entrée en vigueur de l'art. 18, al. 3, et qu'elle remonte à plus de cinq ans, le pays de destination peut déclarer a posteriori que les conditions applicables selon cette disposition au transfert de matériel de guerre sont respectées. La déclaration de non-réexportation est réputée caduque dès la réception de la déclaration a posteriori.

biffer